

LE SUIVI DE L'AVERTISSEMENT ADRESSE A L'ISSUE D'UN CONTRÔLE

réalisé sur le fondement de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016



Sous-direction du contrôle

Juillet 2022

Dans le cas d'un contrôle d'initiative réalisé sur le fondement de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, si l'existence d'un ou plusieurs manquements est retenue à l'issue de la phase contradictoire, le directeur de l'AFA peut délivrer un avertissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception¹ adressée « aux représentants » légaux de l'entité contrôlée². **Cette lettre d'avertissement les invite à tirer toutes les conséquences utiles des recommandations figurant dans le rapport de contrôle définitif pour se mettre en conformité et ce, dans les délais définis au sein du plan d'action validé par l'AFA.**

Afin de s'assurer que l'entité a bien mis en œuvre les recommandations figurant dans le rapport définitif dans les délais définis par son plan d'action, le directeur de l'AFA peut décider d'un contrôle à sa suite dénommé « **contrôle d'avertissement** ».

Entre la notification du rapport de contrôle définitif et le lancement du contrôle d'avertissement, l'entité avertie peut prendre l'initiative d'informer la sous-direction du contrôle de l'état de mise en œuvre de son plan d'action³.

Le contrôle d'avertissement, s'il est décidé, ne peut être lancé que postérieurement à l'échéance la plus lointaine fixée dans les recommandations figurant dans le rapport de contrôle définitif et, au plus tard, avant l'expiration du délai triennal de prescription de l'action de l'AFA prévu au VI de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

La sous-direction du contrôle de l'AFA s'assure, lors du contrôle d'avertissement, que l'entité contrôlée a pris en considération les recommandations qui lui ont été adressées dans le rapport de contrôle définitif et que le dispositif anticorruption a été mis à jour conformément au plan d'action validé.

Ce contrôle d'avertissement se traduit par un contrôle sur pièces et sur place du dispositif anticorruption. S'il vise avant tout à s'assurer de l'existence, de la qualité et de l'efficacité des mesures et procédures mises en place par l'entité avertie en réponse aux recommandations et conformément au plan d'action arrêté dans le rapport de contrôle initial, il peut néanmoins être élargi au-delà du périmètre du contrôle initial.

Ce contrôle, réalisé en application de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, doit être considéré comme un nouveau contrôle et à ce titre, se conformer à toutes les exigences de la procédure relative aux contrôles d'initiative. Ainsi, l'engagement de ce contrôle d'avertissement doit donner lieu à l'envoi d'une nouvelle notification d'ouverture et à la formalisation d'un nouveau rapport de contrôle définitif à l'issue d'une phase contradictoire.

Dans l'hypothèse où serait constatée la persistance des manquements initialement observés ou l'apparition de nouveaux manquements, le directeur de l'AFA pourrait les traduire en « griefs » et en saisir la commission des sanctions.

Cette situation ne lierait toutefois pas le directeur qui reste libre, nonobstant l'existence de manquements, de classer la procédure sans suite, de délivrer un nouvel avertissement ou de saisir la commission des sanctions.

¹ 1° du I de l'article 5 du décret n°2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'AFA. Cet envoi peut également être effectué de façon dématérialisée par lien sécurisé de l'application informatique SOFIE du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

² Alinéa 1 du IV de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

³ A cet effet, l'entité avertie peut envoyer toutes pièces justificatives et demander à échanger sur celles-ci si nécessaire.